

**Confédération européenne des syndicats (CES), Centrale Générale des
Syndicats Libéraux de Belgique (CGSLB), Confédération des Syndicats
chrétiens de Belgique (CSC) et Fédération Générale du Travail de Belgique
(FGTB) c. Belgique**

Réclamation n° 59/2009

Sommaire

Droit de grève (interventions judiciaires en référé dans des conflits collectifs qui a abouti, en particulier, à des restrictions aux activités des piquets de grève qui portent atteinte au droit de grève et à l'action collective)

La question que soulève la réclamation est celle de savoir si le droit à l'action collective est reconnu par le droit belge, puis s'il existe des restrictions à l'exercice du droit de l'article 6§4 de la Charte révisée et, dans l'affirmative, si ces restrictions sont admises au regard de l'article G de la Charte révisée.

(i) Le droit à l'action collective reconnu par le droit belge

Le Comité note que le simple fait que la législation belge ne reconnaisse pas le droit de grève ne constitue pas en soi une violation de la Charte dès lors que ce droit est garanti en droit et en fait par une jurisprudence établie par les plus hautes juridictions nationales.

Le Comité souligne également que le fait que la Cour de cassation belge ne fasse pas explicitement référence à l'article 6§4 de la Charte révisée lorsqu'elle reconnaît le droit de grève ne constitue pas une violation de la Charte révisée. Le Comité souligne toutefois que lorsque l'exécution des obligations découlant de la Charte repose, à défaut de législation, sur la jurisprudence de juridictions internes, celle-ci doit être raisonnablement précise, et exclure toutes contradictions.

L'article 6§4 de la Charte révisée comprend non seulement le droit de cesser le travail, mais encore, entre autres, celui de participer à des piquets de grève. Ces deux composantes méritent par conséquent le même degré de protection.

(ii) Restrictions au droit de l'article 6§4

L'exercice du droit de grève implique qu'une conciliation soit ménagée entre les droits et libertés, d'un côté, et les responsabilités, de l'autre, des personnes physiques et morales impliquées dans le conflit.

Si le recours à des 'piquets' est, de par les modalités de sa mise en œuvre, de nature à porter atteinte à la liberté des non-grévistes, par l'utilisation d'intimidations ou de violences, l'interdiction de ces modalités de mise en œuvre ne saurait être considérée comme contraire au droit de grève reconnu à l'article 6§4.

Au contraire, dans les situations où le recours à des 'piquets' n'empêche en rien le libre choix des salariés de participer ou non à la grève, restreindre le droit des grévistes de recourir à cette modalité revient à restreindre leur droit de grève, de même qu'il est légitime que les travailleurs grévistes cherchent à entraîner l'ensemble des travailleurs dans leur mouvement.

Le Comité dit donc que les obstacles mis au fonctionnement des 'piquets' de grève, de part la pratique en droit belge de la procédure dite de « requêtes unilatérales » constituent une restriction à l'exercice du droit de grève prévu par l'article 6§4 de la Charte.

(iii) Justification de la restriction

Conformément à l'article G, une restriction dans l'exercice d'un droit reconnu par la Charte peut être regardée comme compatible avec la Charte si elle respecte les conditions suivantes :

- elle doit être prévue par la loi,
- elle doit poursuivre l'un des objectifs énoncés à l'article G,
- elle doit être proportionnée aux buts visés.

a) les restriction ne sont pas prévues par la loi

En prévoyant que les restrictions à la jouissance des droits garantis par la Charte doivent être « prévues par la loi », l'article G n'exige pas que de telles restrictions doivent nécessairement être imposées uniquement par la loi écrite. Peut aussi satisfaire à cette exigence la jurisprudence des tribunaux nationaux, à condition qu'elle remplisse les critères de stabilité et de prévisibilité nécessaires afin d'assurer une sécurité juridique suffisante pour les parties concernées. Les décisions des juridictions nationales adoptées en application de la procédure d'urgence, telles que portées à l'attention du Comité par les parties, ne remplissent pas ces conditions. En particulier, des incohérences selon l'approche semblent exister dans des cas similaires, et la jurisprudence ne présente pas suffisamment de précision et de cohérence pour permettre aux parties qui souhaitent former un 'piquet' de prévoir si leur action sera soumise à des restrictions légales.

Le Comité constate en outre que l'expression « prévue par la loi » comprend également l'exigence d'une équité procédurale. L'exclusion totale des syndicats des procédures dite sur « requêtes unilatérales », présente le risque que leurs intérêts légitimes ne soient pas dûment pris en compte. Les syndicats ne peuvent intervenir dans la procédure, qu'après qu'une première décision contraignante n'a été prise et que l'action collective a été interrompue. En raison de la nature unilatérale de cette procédure, le juge « peut » convoquer également les parties concernées, mais s'il décide de ne pas le faire, la décision peut être prise, sans que ces parties puissent présenter des observations lors de l'audience initiale ou à l'issue de celle-ci. En conséquence, les syndicats peuvent se voir contraints d'engager une nouvelle action collective, ou bien de passer par une longue procédure d'appel. Par conséquent, l'exclusion des syndicats de la procédure d'urgence peut conduire à une situation où l'intervention des tribunaux risque de produire des résultats injustes ou arbitraires. Pour cette raison, de telles restrictions au droit de grève ne peut être considérées comme étant prescrites par la loi.

b) les restriction ne poursuivent pas l'un des objectifs énoncés à l'article G

En outre, toute restriction au droit de grève ne peut aller hors de ce qui est nécessaire à la poursuite d'un des objectifs énoncés à l'article G. La procédure décrite ci-dessus peut être utilisée dans le but de protéger les droits des autres travailleurs et / ou des entreprises, mais son application pratique va au-delà ce qui est nécessaire pour protéger ces droits en raison d'un possible manquement à l'exigence d'une équité procédurale.

Par conséquent, Le Comité considère que le droit belge ne prévoit pas de garanties aux salariés participant à une grève légale au sens de l'article 6§4 de la Charte révisée.

Violation de l'article 6§4 de la Charte révisée (par 8 voix contre 4)